

La présente décision
affichée le 13/12/2017
et transmise au représentant de
l'État le 12/12/2017
est exécutoire depuis cette date.

SYNDICAT MIXTE OUVERT

VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE

DÉLIBÉRATION

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20171212-20171212-04-DE
Date de télétransmission : 12/12/2017
Date de réception préfecture : 12/12/2017

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le douze décembre, à 10h00,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 20 novembre 2017

Présents : (38)

Collège Région : Claude GREFF, Sabrina HAMADI, Pierre COMMANDEUR.

Collège Département de Loir-et-Cher : Catherine LHÉRITIER, Nicolas PERRUCHOT, Bernard PILLEFER.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Stéphane BAUDU, Jean GASIGLIA, François BORDE, Bernard BONHOMME, Philippe
MERCIER, Michel BIGUIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Didier TARQUIS, Roland
BINGLER, Michel BEAUMONT, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Raphaël HOUGNON, Michel
GUIMONET, Éric MARTELLIERE.

Collège EPCI 37 : Jean Claude OMONT, Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL,
Jean-Marie VANNIER, Marc HAMON, Pierre DOURTHE, Jean-Marie CARLES, Michel CHEVET, Thierry
BRUNET, Christian PIMBERT, Alain ESNAULT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD, Jocelyn
GARCONNET.

Absents : (16)

Pascal USSEGLIO, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne
COCHIN, Martine CHAIGNEAU, Pierre LOUAULT, Joël DEBUIGNE, Hubert AZEMARD, Nathalie
MATHIEU, Bernard GIRAULT, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Olivier VIEMONT, Magali L'HERMITE,
Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (8)

Pascal BIOULAC à Bernard PILLEFER,
Jean-Marie JANSSENS à Catherine LHÉRITIER,
Isabelle RAIMOND-PAVERO à Patrick MICHAUD,
Jocelyne COCHIN à Jean-Pierre GASCHET,
Pierre LOUAULT à Sylvie GINER,
Joël DEBUIGNE à Laurent ALLANIC,
Marc ANGENAULT à Jean-Marie VANNIER,
Alain BENARD à Pierre DOURTHE

Pour : 46 (85 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération n°4 : Convention de prise en charge par le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire
Numérique de l'enfouissement préventif en Indre-et-Loire**

Dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux aériens de télécommunications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distributions électriques établis sur des supports communs, le SMO Val de Loire Numérique, en sa qualité de structure publique en charge du pilotage des projets d'aménagement numérique en Indre-et-Loire, souhaite financer ponctuellement la mise en place d'infrastructures complémentaires de réseaux de télécommunications, pour préparer l'arrivée du futur réseau FTTH.

Cette action vise, en attendant l'arrivée du futur exploitant, à s'assurer du bon dimensionnement des infrastructures de télécommunications souterraines, selon les préconisations du Schéma d'ingénierie FTTH réalisées par le Conseil Départemental et à éviter ainsi des travaux ultérieurs souvent coûteux à réaliser dans les centres-bourgs.

La convention-type présentée en annexe permet au SMO de participer aux projets de dissimulation de réseaux sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de l'Indre-Et-Loire (SIEIL) et de financer la pose de fourreaux ou de chambres supplémentaires.

À ce jour, les sites suivants sont concernés ou susceptibles d'être concernés :

- AMBOISE
- PARCAY MESLAY
- CHANNAY SUR LATHAN
- CHENONCEAUX

La convention-type sera déclinée pour chaque site ci-dessus ou pour d'autres communes en fonction des opportunités.

Le montant des travaux n'est pas précisé dans le projet de convention, les études sont en cours. Il sera validé lors du vote du Budget Primitif 2018, courant mars 2018. À noter, l'article 3 du projet de convention stipule que le SMO validera au préalable les devis transmis par le SIEIL.

Il est donc proposé au conseil syndical d'autoriser le Président à signer la convention-type ci-annexée.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Indre-et-Loire (version n°4),

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, et notamment son article 2-II,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article unique : La convention-type avec le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de l'Indre-Et-Loire (SIEIL) relative à la prise en charge d'enfouissements préventifs pour le déploiement des réseaux de communication, selon le projet ci-annexé, est approuvée et le Président est autorisé à signer les conventions à intervenir pour chaque site et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Convention de prise en charge par le Syndicat Mixte
Ouvert Val de Loire Numérique de travaux
de déploiement préventif en Indre-et-Loire**

**COMMUNE DE
« Lieu-dit »
SIE n° :
SMO n° :**

ENTRE :

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire,
représenté par Jean-Luc DUPONT, Président du SIEIL, dont le siège administratif est 12-14 rue
Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS Cedex 1, ayant reçu pouvoir par délibération du Comité
syndical,
ci-après dénommé "le SIEIL".

ET

Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique,
représenté par Monsieur Bernard PILLEFER, dont le siège administratif est Hôtel du Département,
Place de la République - 41020 BLOIS Cedex, ayant reçu pouvoir par délibération du Conseil
Syndical,
ci-après dénommée "le SMO".

Ci-dessous conjointement dénommées « Les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour l'application de la présente convention, il est rappelé que le SIEIL intervient en sa qualité de maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique et la Commune en sa qualité de maître d'ouvrage des infrastructures de télécommunications.

Pour des raisons de simplification de la coordination des travaux, la Commune confie au SIEIL la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'infrastructure des réseaux de télécommunications durant les travaux.

Le SMO en sa qualité de collectivité compétente pour le déploiement de réseaux de communications électroniques demande que l'infrastructure de télécommunication soit suffisamment dimensionnée pour pouvoir assurer le déploiement futur de réseaux de communications électroniques. Il s'engage à prendre en charge financièrement les coûts supplémentaires engendrés par cette demande.

Le SMO souhaite à son tour que le SIEIL assure pour son compte la réalisation du dimensionnement de cette infrastructure.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les Parties et de préciser les conditions techniques et financières de réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux concernent :

- la pose de fourreaux ou/et de chambres de télécommunications ;
- le redimensionnement du réseau existant ;
- les frais d'ingénierie et de suivi des travaux ;
- les frais associés : coordination hygiène et sécurité, diagnostic amiante HAP, sondage d'investigation, géolocalisation des ouvrages existants, constat d'huissier...

ARTICLE 3 - APPROBATION DU PROJET

Pour chaque opération, le SMO adresse au SIEIL une lettre de commande accompagnée d'une esquisse pour la réalisation de l'étude détaillée des travaux d'infrastructure de réseaux de télécommunication.

Le SIEIL transmet l'étude détaillée au SMO pour validation.

Le SMO s'engage à donner sa réponse écrite sous dix (10) jours calendaires à compter de la réception de l'étude détaillée.

Après la validation de l'étude détaillée par le SMO, le SIEIL informe le SMO des modifications éventuelles du projet.

Dans ce cas, le SMO s'engage à donner sa réponse écrite sous trois (3) jours calendaires à compter de la réception de l'information des modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - CHIFFRAGE ET APPROBATION

Après la réalisation de l'étude détaillée, le SIEIL adresse le chiffrage théorique au SMO pour validation.

Le SMO s'engage à donner sa réponse écrite sous dix (10) jours calendaires à compter de la réception de du chiffrage théorique. Il adresse un bon de commande au SIEIL. La réception de ce bon de commande conditionne la date de démarrage des travaux.

4.2. - VARIATION DU COÛT

Le montant à charge du SMO peut varier en fonction de la modification du volume des travaux, des contraintes techniques, des prescriptions des gestionnaires de voiries et de l'actualisation des prix.

Dans ce cas, le SIEIL procède à une nouvelle estimation du chiffrage théorique et le soumet au SMO pour validation.

Le SMO s'engage à donner sa réponse écrite sous dix (10) jours calendaires à compter de la réception de du chiffrage théorique modifié. Il adresse un bon de commande modificatif au SIEIL. La réception de ce bon de commande conditionne la date de démarrage des travaux.

4.3. - ABANDON DU PROJET

En cas d'abandon du projet avant validation du chiffrage théorique, le SMO s'engage à rembourser les coûts supportés par le SIEIL sur présentation d'un mémoire et d'un titre de recettes. L'étude détaillée reste alors la propriété du SMO.

4.4. - AVANCE

Le SIEIL peut établir un mémoire et un titre de recettes pour demander le versement d'une avance de vingt pour cent (20 %) du chiffrage théorique validé au démarrage des travaux.

4.5. - ACOMPTE SUIVANT AVANCEMENT DES TRAVAUX

Le SIEIL peut établir des mémoires et des titres de recettes suivant l'avancement des travaux sans que le cumul de leur montant, avance incluse, ne dépasse quatre-vingt pour cent (80%) du chiffrage théorique validé au démarrage des travaux.

4.6. - SOLDE

Lorsque le SIEIL a réglé l'intégralité des prestations des travaux, il établit un mémoire et un titre de recettes pour demander le versement du coût réel de l'opération. Il fait apparaître l'avance et les acomptes éventuellement versés.

ARTICLE 5 - RECEPTION DE L'OUVRAGE

Le SIEIL procède à la réception de l'infrastructure de génie civil du réseau de télécommunication avec un représentant de l'opérateur de ce réseau. Un représentant du SMO est invité à cette réception.

En cas de réserves, il appartient au SIEIL d'établir la main levée des réserves, de la signer et de la signifier aux entreprises concernées.

ARTICLE 6 - GARANTIES

Chaque partie gère les garanties afférentes à son réseau. Toutes les actions en matière de garanties sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour son ou ses réseaux respectifs.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Chaque maître d'ouvrage assure, après la réception des travaux, l'exploitation et la maintenance de ses propres ouvrages.

Les ouvrages de télécommunications deviennent la propriété de l'opérateur de ce réseau et font partie intégrante de son patrimoine. De ce fait, il est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé d'une redevance en application du code des postes et de communications électroniques.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les Parties. Elle est établie pour la durée des travaux réalisés dans le cadre du projet.

Elle prendra fin à l'exécution complète de l'opération, solde financier et levée de réserves incluse.

En cas d'abandon du projet par le SMO avant le début de la réalisation de l'étude détaillée par le SIEIL, la présente convention est alors réputée caduque.

ARTICLE 9 - AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, proposé sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Pour être valable, l'avenant devra être approuvé et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui prendrait l'initiative de soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 11 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends relatifs à l'exécution de la présente convention et des travaux qui en découlent préalablement à toute solution contentieuse.

A défaut d'un accord amiable, les litiges seront portés devant la juridiction compétente par la Partie la plus diligente.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès verbal pour la réception définitive des ouvrages, le SIEIL peut ester en justice au nom et pour le compte des Parties, au titre de la réalisation des ouvrages objets de la présente convention, sans préjudice pour le SMO d'exercer toute action en justice qui lui semblerait utile.

En cas de contentieux, les frais financiers sont divisés entre les Parties, au prorata du poids de leurs quotes-parts de travaux par rapport au montant total des travaux. Le SIEIL effectue l'appel de fonds auprès de chaque Partie pour la part qui lui revient.

En cas de condamnation financière du SIEIL par une décision de justice, la charge financière est divisée entre les Parties, au prorata du poids de leurs quotes-parts de travaux par rapport au montant total des travaux. Le SIEIL effectue l'appel de fonds auprès de chaque Partie pour la part qui lui revient.

Les litiges liés à l'exécution de leurs propres travaux sont réglés par chaque Partie.

En cas de désaccord persistant, chaque Partie peut exercer tous les recours de droit à sa disposition.

En cas de différends ou litiges, et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est celle du SIEIL à la date de naissance du litige.

ARTICLE 12 - SIGNATURE

La présente convention est établie en autant d'originaux que de Parties

A Tours, le _____

Pour le Syndicat mixte ouvert
Val de Loire numérique,
Lu et approuvé,

Pour le Syndicat intercommunal d'énergie
d'Indre-et-Loire,
Lu et approuvé,

Monsieur Bernard PILLEFER,
Président

Monsieur Jean-Luc DUPONT,
Président

